

**ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE**

**WT/DS139/AB/R**  
**WT/DS142/AB/R**  
31 mai 2000  
(00-2170)

---

Original: anglais

**CANADA – CERTAINES MESURES AFFECTANT  
L'INDUSTRIE AUTOMOBILE**

**AB-2000-2**

*Rapport de l'Organe d'appel*



|      |   |    |
|------|---|----|
| I.   | Introduction .....  | 1  |
| II.  | La mesure et son historique .....   | 3  |
| III. | Arguments des participants et des participants tiers.....   | 7  |
|      | A. <i>Allégations d'erreur formulées par le Canada - Appelant</i> .....   | 7  |
|      | 1. Article I:1 du GATT de 1994.....   | 7  |
|      | 2. Article 3.1 a) de l' <i>Accord SMC</i> .....   | 8  |
|      | 3. Articles I:1 et II:1 de l'AGCS .....   | 8  |
|      | B. <i>Arguments des Communautés européennes - Intimé</i> .....  | 10 |
|      | 1. Article I:1 du GATT de 1994.....   | 10 |
|      | 2. Article 3.1 a) de l' <i>Accord SMC</i> .....   | 10 |
|      | 3. Articles I:1 et II:1 de l'AGCS .....   | 11 |
|      | C. <i>Arguments du Japon - Intimé</i> .....   | 12 |
|      | 1. Article I:1 du GATT de 1994.....   | 12 |
|      | 2. Article 3.1 a) de l' <i>Accord SMC</i> .....   | 13 |
|      | 3. Articles I:1 et II:1 de l'AGCS .....   | 14 |
|      | D. <i>Allégations d'erreur formulées par les Communautés européennes - Appelant</i> .....   | 14 |
|      | 1. Article 3.1 a) de l' <i>Accord SMC</i> – Allégations des Communautés européennes concernant les prescriptions en matière de VCA..... | 14 |
|      | 2. Article 3.1 b) de l' <i>Accord SMC</i> .....   | 15 |
|      | E. <i>Allégations d'erreur formulées par le Japon – Appelant</i> .....  | 16 |
|      | 1. Article 3.1 a) de l' <i>Accord SMC</i> .....   | 16 |
|      | 2. Article 3.1 b) de l' <i>Accord SMC</i> .....   | 17 |
|      | F. <i>Arguments du Canada – Intimé</i> .....  | 19 |
|      | 1. Article 3.1 a) de l' <i>Accord SMC</i> .....   | 19 |
|      | 2. Article 3.1 b) de l' <i>Accord SMC</i> .....   | 20 |
|      | G. <i>Participants tiers</i> .....  | 21 |
|      | 1. Corée .....  | 21 |
|      | 2. États-Unis.....  | 23 |
| IV.  | Questions soulevées dans le présent appel.....  | 23 |
| V.   | Article I:1 du GATT de 1994.....  | 24 |

|       |  |    |
|-------|--|----|
| VI.   | Article 3.1 a) de l' <i>Accord SMC</i> .....   | 31 |
|       | A. <i>Question de savoir si la mesure constitue une "subvention" .....</i>   | 31 |
|       | B. <i>Question de savoir si la mesure est "subordonnée en droit ...<br/>aux résultats à l'exportation" .....</i>   | 34 |
| VII.  | Article 3.1 a) de l' <i>Accord SMC</i> – Allégation des Communautés européennes<br>concernant les prescriptions en matière de VCA .....                        | 40 |
| VIII. | Article 3.1 b) de l' <i>Accord SMC</i> .....   | 42 |
|       | A. <i>Question de savoir si la mesure est subordonnée "en droit" à<br/>l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits<br/>importés .....</i> | 43 |
|       | B. <i>Question de savoir si la mesure est subordonnée "en fait" à<br/>l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits<br/>importés .....</i>  | 51 |
| IX.   | Articles I:1 et II:1 de l'AGCS .....   | 56 |
|       | A. <i>Article I:1 de l'AGCS</i> .....  | 56 |
|       | B. <i>Article II:1 de l'AGCS</i> .....   | 63 |
| X.    | Constatations et conclusions .....   | 70 |

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
ORGANE D'APPEL

**Canada – Certaines mesures affectant  
l'industrie automobile**

Canada, *appellant/intimé*

Japon, *appellant/intimé*

Communautés européennes, *appellant/intimé*

Corée, *participant tiers*

États-Unis, *participant tiers*

AB-2000-2

Présents:

Ehlermann, Président de la section

Bacchus, membre

Feliciano, membre

**I. Introduction**

1.

*sur les subventions et les mesures compensatoires (l'"Accord SMC")*; avec la prohibition, au titre de l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC*, des subventions qui sont subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés; avec l'article II de l'Accord général sur le commerce des services (l'"AGCS")<sup>4</sup>; et avec l'article XVII de l'AGCS. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC") le 11 février 2000.

3. Le Groupe spécial a conclu: a) que le Canada agit de manière incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994; b) que l'incompatibilité avec l'article I:1 du GATT de 1994 n'est pas justifiée en vertu de l'article XXIV du GATT de 1994; c) que le Canada agit de manière incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 à la suite de l'application des prescriptions relatives à la valeur canadienne ajoutée; d) que les Communautés européennes et le Japon n'avaient pas démontré que le Canada agissait de manière incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 à la suite de l'application des prescriptions relatives au rapport production-ventes; e) que le Canada agit de manière incompatible avec l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*; f) que les Communautés européennes et le Japon n'avaient pas démontré que le Canada agissait de manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC*; g) que le Canada agit de manière incompatible avec l'article II de l'AGCS; h) que l'incompatibilité avec l'article II de l'AGCS n'est pas justifiée en vertu de l'article V de l'AGCS; i) que le Japon n'avait pas démontré que l'exemption des droits d'importation accordée au titre de la mesure constituait un traitement moins favorable accordé aux fournisseurs japonais de services de commerce de gros de véhicules automobiles par rapport à celui qui est accordé aux fournisseurs canadiens de services similaires, au sens de l'article XVII de l'AGCS; et j) que le Canada agit de manière incompatible avec l'article XVII de l'AGCS en accordant aux services et aux fournisseurs de services des autres Membres un traitement moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires, à la suite de l'application des prescriptions relatives à la valeur canadienne ajoutée.<sup>5</sup>

4. En ce qui concerne ses conclusions au titre des articles I:1 et III:4 du GATT de 1994 et des articles II et XVII de l'AGCS, le Groupe spécial a recommandé que l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") demande au Canada de rendre ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'*Accord sur l'OMC*. Ayant constaté que certaines prescriptions relatives au rapport

---

<sup>4</sup> Le Japon a prétendu que l'incompatibilité avec l'article II:1 de l'AGCS découlait du traitement accordé à tous les "véhicules automobiles", tandis que les Communautés européennes ont limité la portée de leur allégation au titre de cette disposition au traitement accordé aux "automobiles".

production-ventes, imposées comme l'une des conditions régissant l'admissibilité à l'exemption des droits d'importation, sont incompatibles avec l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*, le Groupe spécial a recommandé que le Canada retire les subventions dans un délai de 90 jours, conformément à l'article 4.7 de l'*Accord SMC*.<sup>6</sup>

5. Le 2 mars 2000, le Canada a notifié à l'ORD qu'il avait l'intention d'en appeler de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"), et il a déposé une déclaration d'appel, conformément à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel* (les "Procédures de travail"). Le 13 mars 2000, le Canada a déposé sa communication en tant qu'appelant.<sup>7</sup> Le 17 mars 2000, les Communautés européennes et le Japon ont déposé chacun leur communication en tant qu'appelant.<sup>8</sup> Le 27 mars 2000, le Canada<sup>9</sup>, les Communautés européennes et le Japon<sup>10</sup> ont tous déposé leur communication en tant qu'intimé. Le même jour, la Corée et les États-Unis ont déposé chacun leur communication en tant que participant tiers.<sup>11</sup>

6. L'audition de l'appel a eu lieu les 6 et 7 avril 2000. Au cours de l'audience, les participants et les participants tiers ont présenté des arguments oralement et répondu aux questions qui leur ont été posées par les membres de la section chargée de connaître de l'appel.

## II. La mesure et son historique

7. La mesure canadienne<sup>12</sup> en cause dans le présent appel est le régime d'admission en franchise dont bénéficient les importations d'automobiles, d'autobus et de véhicules commerciaux spécifiés ("véhicules automobiles") effectuées par certains fabricants en vertu du Tarif des douanes<sup>13</sup>, du Décret

---

<sup>6</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 11.7.

<sup>7</sup> Conformément à la règle 21(1) des *Procédures de travail*.

<sup>8</sup> Conformément à la règle 23(1) des *Procédures de travail*.

<sup>9</sup> Conformément à la règle 23(3) des *Procédures de travail*.

<sup>10</sup> Conformément à la règle 22 des *Procédures de travail*.

<sup>11</sup> Conformément à la règle 24 des *Procédures de travail*.

<sup>12</sup> Dans le présent rapport, nous désignons cette mesure soit par l'expression "exemption des droits d'importation", soit par le terme la "mesure".

<sup>13</sup> L.C. (1997), ch. 36.

de 1998 sur le tarif des véhicules automobiles (le "MVTO de 1998")<sup>14</sup> et des Décrets de remise spéciale (les "DRS").<sup>15</sup> Les conditions régissant l'admissibilité à l'exemption des droits d'importation sont celles qui sont énoncées dans le MVTO de 1998, les DRS et certaines lettres d'engagement (les "lettres").<sup>16</sup>



numéro tarifaire 950. Ces instruments juridiques ont été remplacés par le MVTO de 1988 et ultérieurement par le MVTO de 1998. Le MVTO de 1998 est en vigueur aujourd'hui.<sup>18</sup>

9. Aux termes du MVTO de 1998, l'exemption des droits d'importation est offerte aux fabricants de véhicules automobiles à l'égard des importations en provenance "d'un pays bénéficiant du tarif de la nation la plus favorisée"<sup>19</sup>, si le fabricant remplit les trois conditions suivantes: 1) il doit avoir produit au Canada, au cours de l'"année de base", des véhicules automobiles de la catégorie importée; 2) la valeur marchande nette des véhicules *produits au Canada* doit représenter, par rapport à la valeur marchande nette de tous les véhicules de cette catégorie *vendus* pendant la période d'importation aux fins de consommation *au Canada*, une proportion "égale ou supérieure à celle" de l'"année de base" et elle ne doit en aucun cas être inférieure à 75:100 (les "prescriptions en matière de proportions"); et 3) le montant de la valeur canadienne ajoutée dans les véhicules automobiles produits au Canada par le fabricant doit être "égal ou supérieur" au montant de la valeur canadienne ajoutée dans la production locale de véhicules automobiles de cette catégorie au cours de l'"année de base" (les "prescriptions en matière de VCA").<sup>20</sup>

10. Le Groupe spécial a constaté, *de facto*, qu'en moyenne les proportions prescrites aux bénéficiaires du MVTO de 1998 sont, "en règle générale", de 95:100 pour les automobiles et d'au moins 75:100 pour les autobus et les véhicules commerciaux spécifiés.<sup>21</sup>

11. Le MVTO de 1998 dispose que la valeur canadienne ajoutée par un fabricant donné doit être calculée en fonction du "total" de certains coûts de production qui sont énumérés, et qui sont définis en gros comme suit:

- le coût des parties produites au Canada et des matières d'origine canadienne qui sont incorporées aux véhicules automobiles;
- les frais de transport;

---

<sup>18</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.15.

<sup>19</sup> MVTO de 1998, annexe, partie 1, article 2. Au paragraphe 10.160 de son rapport, le Groupe spécial a rappelé "que le Canada applique un droit NPF, au taux de 6,1 pour cent, aux véhicules automobiles originaires des pays non parties à l'ALENA.

<sup>20</sup> MVTO de 1998, annexe, partie 1, paragraphe 1(1), définition de "fabricant". La liste des bénéficiaires du MVTO de 1998 figure à l'annexe du Mémoire D10-16-3, publié par le Ministère du revenu national le 10 avril 1995. Au total, 33 entreprises sont énumérées dans cette annexe, dont quatre en qualité de fabricants d'automobiles, sept en qualité de fabricants d'autobus et 27 en qualité de fabricants de véhicules commerciaux spécifiés. Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.21.

<sup>21</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.182.

- les coûts de main-d'œuvre engagés au Canada;
- les coûts indirects de production engagés au Canada;
- les frais d'administration et les frais généraux engagés au Canada qui sont imputables à la production de véhicules automobiles;
- la dépréciation des machines et du matériel d'usine permanent installés au Canada, qui est imputable à la production de véhicules automobiles; et
- une allocation du coût en capital pour les terrains et les bâtiments qui sont utilisés au Canada pour la production de véhicules automobiles.<sup>22</sup>

12. Au moyen des DRS, le Canada a également désigné un certain nombre d'autres sociétés, mis à part celles qui remplissent les conditions requises au titre du MVTO de 1998, comme ayant droit d'importer des véhicules automobiles en franchise de droits.<sup>23</sup> En vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques, le Canada a promulgué des DRS à l'intention de certaines sociétés qui ne remplissaient pas les conditions énoncées à l'origine dans le MVTO de 1965.<sup>24</sup> En vertu des DRS, ces sociétés sont habilitées à importer des véhicules automobiles en franchise de droits pour autant qu'elles remplissent certaines conditions. Plus précisément, les DRS prévoient la remise des droits perçus sur les importations de véhicules automobiles lorsque des conditions concernant certaines prescriptions en matière de rapport production-ventes et de VCA sont remplies.

13. En ce qui concerne les prescriptions qui sont effectivement prévues dans les DRS en matière de proportion et de VCA, chaque DRS établit des prescriptions spécifiques auxquelles doit satisfaire la société qui en est bénéficiaire. Pour ce qui est des prescriptions en matière de proportion, les DRS pris avant 1977 fixent à 75:100 le rapport production-ventes. Depuis lors, presque tous les DRS fixent des proportions de 100:100.<sup>25</sup> Quant à la VCA, les prescriptions établies aux termes des DRS vont de 40 pour cent à 60 pour cent. Les DRS qui ont été pris avant 1984 disposent qu'au cours d'une période initiale de un ou deux ans, la VCA doit correspondre à au moins 40 pour cent du coût de production. Après cette période initiale, elle devrait être au moins égale (en dollars) à celle des

---

<sup>22</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.26; MVTO de 1998, annexe, partie 1, paragraphe 1(1), définition de "valeur canadienne ajoutée", lettre a).

<sup>23</sup> Pacte de l'automobile, article 3 de l'Annexe A; rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.3. La liste des 63 entreprises qui bénéficient des DRS figure dans un mémorandum administratif du Ministère du revenu national du Canada; on y dénombre deux fabricants d'automobiles, cinq fabricants d'autobus et 59 fabricants de véhicules commerciaux spécifiés. Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.31.

<sup>24</sup> Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 25.

<sup>25</sup> *Ibid.*, paragraphe 2.34.

12 derniers mois de la période initiale; cependant, la VCA ne doit en aucun cas être inférieure à 40 pour cent du coût de production. En ce qui concerne les DRS qui ont été pris après 1984, la VCA ne doit pas être inférieure à 40 pour cent de la valeur marchande des véhicules vendus au Canada, exception faite du fabricant CAMI Automotive Inc. ("CAMI"), pour qui le niveau de la VCA est fixé à 60 pour cent.<sup>26</sup>

14. Conformément à ses obligations au titre de l'ALE, depuis 1989, le Canada n'a habilité aucun

2. Article 3.1 a) de l'Accord SMC

a) *Question de savoir si la mesure constitue une "subvention"*

17. Selon le Canada, la mesure canadienne n'entre pas dans le cadre de la définition de "subvention" à l'article 1.1 de l'Accord SMC. Il fait valoir que le critère pertinent pour savoir si la mesure est une "subvention" consiste à appliquer le texte de l'article 1.1 de l'Accord SMC dans son contexte ainsi qu'à la lumière de l'objet et du but de l'Accord sur l'OMC. Pour ce qui est du contexte, le sens de l'article

dispose que l'Accord s'applique aux "mesures ... qui affectent le commerce des services". Le Canada prétend que la mesure en cause n'affecte pas le commerce des services. En l'occurrence, il affirme que la mesure n'affecte pas la fourniture des services de distribution et qu'elle n'affecte pas les fournisseurs de services de distribution de gros en leur qualité de fournisseurs de services. Certes, l'exemption des droits d'importation "peut affecter"<sup>29</sup> le coût des marchandises. Toutefois, l'effet, si effet il y a, qu'elle peut avoir sur la fourniture des services de distribution est si "tenu"<sup>30</sup> que la mesure fait manifestement partie de la catégorie de mesures qui devrait être examinée exclusivement au titre du GATT de 1994.

b) *Article II:1 de l'AGCS*

21. Le Canada fait remarquer que les plaignants ont allégué qu'il y avait discrimination *de jure* et *de facto* au titre de l'article II:1 de l'AGCS. Pour donner raison aux plaignants, le Groupe spécial était tenu de dire en quoi la mesure accorde un traitement moins favorable à certains services et fournisseurs de services et d'indiquer de quelle manière ce traitement moins favorable est accordé aux services similaires ou aux fournisseurs de services similaires de certains Membres. De l'avis du Canada, l'analyse du Groupe spécial ne démontre ni l'un ni l'autre.

22. Selon le Canada, il semble que le Groupe spécial ait constaté qu'il y avait discrimination à l'égard des services et des fournisseurs de services de "tout autre Membre" parce que l'exemption des droits d'importation était accordée à *certain*s fabricants de *quelques* Membres, bien que l'admissibilité à ce traitement reposât sur des critères "neutres quant à l'origine".<sup>31</sup> Cette constatation pose problème parce qu'elle sous-entend que l'on établira toujours une constatation de discrimination sauf si tous les fabricants de tous les Membres remplissent les critères régissant l'admissibilité à l'exemption des droits d'importation. Si l'on s'en tient au raisonnement du Groupe spécial, il y aurait discrimination chaque fois qu'un fabricant d'un Membre n'est pas au nombre des fournisseurs de services admissibles. En outre, le Canada indique que l'analyse par le Groupe spécial de l'article II:1 fait abstraction du fait que la nationalité des fabricants et des grossistes peut changer à la suite de décisions commerciales qui sont du domaine privé.

---

<sup>29</sup> Communication du Canada en tant qu'appelant, paragraphe 115.

<sup>30</sup> *Ibid.*

<sup>31</sup> *Ibid.*, paragraphe 163.

B. *Arguments des Communautés européennes – Intimé*

1. Article I:1 du GATT de 1994

23. De l'avis des Communautés européennes, la façon dont le Groupe spécial a interprété l'article I:1 du GATT de 1994 est correcte. Bien que la mesure en cause dans la présente affaire s'applique aux importateurs et qu'elle soit à première vue neutre quant à l'origine, le Groupe spécial a néanmoins constaté qu'une telle mesure pouvait accorder *de facto* un avantage aux produits originaires de certains pays.

24. Les Communautés européennes font valoir que l'incompatibilité *de facto* avec l'article I:1 du GATT de 1994 doit être établie au cas par cas. Lorsque l'on examine une allégation de violation *de facto*, il est nécessaire de prendre en considération tous les faits pertinents et de n'inférer une incompatibilité qu'à partir de l'ensemble des faits. En l'occurrence, le Groupe spécial a constaté à juste titre que les faits pertinents démontrent qu'il existe une incompatibilité *de facto*.

2. Article 3.1 a) de l'Accord SMC

a) *Question de savoir si la mesure constitue une "subvention"*

25. Les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial a constaté à juste titre que la mesure constitue une "subvention" au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC. L'article 1.1 a) ii) assimile à une "contribution financière" la situation dans laquelle des recettes publiques "normalement exigibles" sont abandonnées. En l'espèce, le gouvernement canadien a établi un critère normatif relativement aux droits de douane, qui sont des recettes publiques. L'exemption des droits d'importation s'écarte de cette norme. Par conséquent, la mesure constitue des recettes publiques "normalement exigibles" qui ont été abandonnées et, par voie de conséquence, elle constitue une "contribution financière". Comme la mesure confère aussi un "avantage" au sens de l'article 1.1 b), il s'agit d'une "subvention".

b) *Question de savoir si la mesure est "subordonnée en droit ... aux résultats à l'exportation"*

26. Les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial a conclu à juste titre que les termes des instruments juridiques pertinents révèlent que les prescriptions relatives au rapport production-ventes font en sorte que la mesure est subordonnée "en droit" aux résultats à l'exportation, ce qui est contraire à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC

et ceux qui prévoient une subordination *implicite* à l'exportation, c'est-à-dire lorsque l'obligation d'exporter découle nécessairement de l'application des conditions énoncées dans la loi. La présente affaire appartient à cette dernière catégorie.

27. De l'avis des Communautés européennes, les prescriptions relatives au rapport production-ventes de un pour un ou plus et celles inférieures à un pour un créent une subordination "en droit" à l'exportation. Lorsque les proportions prescrites sont de un pour un ou plus, le fabricant concerné ne peut pas vendre de véhicules automobiles admis au Canada au bénéfice de l'exemption des droits d'importation sauf s'il exporte des véhicules automobiles pour une valeur équivalente. Lorsque les proportions prescrites sont inférieures à un pour un, les Communautés européennes s'accordent à penser comme le Canada que le fabricant concerné est habilité à vendre pour une certaine valeur de véhicules automobiles importés sous le régime de l'exemption des droits d'importation sans exporter. Néanmoins, elles font remarquer que la valeur des importations effectuées sous le régime de l'exemption des droits d'importation augmentera d'un montant équivalent à la valeur des exportations si le fabricant exporte effectivement. Par conséquent, la mesure est subordonnée "en droit" aux résultats à l'exportation en raison des prescriptions en matière de proportion, ce qui est contraire à l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*.

3. Articles I:1 et II:1 de l'AGCS

a) *Article I:1 de l'AGCS*

28. Selon les Communautés européennes, la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure canadienne affecte le commerce des services au sens de l'article premier de l'AGCS est exacte. Bien qu'il soit vrai que la mesure dont il est question en l'occurrence puisse affecter aussi bien les marchandises que les services, cela ne signifie pas qu'elle ne peut être examinée au titre de l'AGCS. Les Communautés européennes soutiennent que le critère idoine au titre de l'article I:1 de l'AGCS est simplement la question de savoir si la mesure en cause affecte la fourniture des services et que l'examen par le Groupe spécial de la mesure au titre de l'article II de l'AGCS comporte implicitement une appréciation de la question de savoir si la mesure affecte le commerce des services au sens de l'article premier de l'AGCS.

b) *Article II:1 de l'AGCS*

29. De l'avis des Communautés européennes, l'article II de l'AGCS concerne aussi bien la discrimination *de facto* que la discrimination *de jure*. Lorsque l'on examine une allégation de discrimination *de facto*, toute incompatibilité doit être inférée de l'ensemble des faits entourant la

mesure. En l'occurrence, le Groupe spécial a bien examiné ces faits et ceux-ci étayent la constatation voulant qu'il existe une discrimination *de facto*.

30. Les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial a constaté à juste titre que la mesure canadienne accorde un traitement moins favorable aux services et aux fournisseurs de services de quelques Membres par rapport à celui qu'elle accorde aux services similaires et aux fournisseurs de services similaires d'autres Membres. Elles font valoir que, contrairement à ce que prétend le Canada, l'intégration verticale de l'industrie automobile n'exclut pas la possibilité que les conditions de concurrence relatives à la fourniture de services de commerce de gros soient affectées par la mesure. La constatation du Groupe spécial selon laquelle l'intégration verticale n'exclut pas la concurrence potentielle dans la relation grossiste-fabricant ni la concurrence effective dans la relation grossiste-détaillant est exacte. Cette constatation est confirmée par le fait que la vaste majorité des fournisseurs de services qui bénéficient de l'exemption des droits d'importation au titre de la mesure sont des fournisseurs de services des États-Unis. Par ailleurs, depuis 1989, aucun autre fournisseur de services ne peut bénéficier de l'exemption des droits d'importation.

C. *Arguments du Japon – Intimé*

1. Article I:1 du GATT de 1994

31. Le Japon maintient que la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure canadienne est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 est exacte. Le Groupe spécial a bien interprété l'article I:1 en analysant la question de savoir si la mesure canadienne accorde, *de facto*, un traitement moins favorable aux produits similaires de certains Membres de l'OMC. Il a tenu compte de la possibilité que la limitation à certains importateurs de l'exemption des droits d'importation prévue par la mesure n'aboutisse à une discrimination *de facto*.

32. De l'avis du Japon, les faits de la cause démontrent que la mesure constitue un "avantage" au sens de l'article I:1 du GATT de 1994, avantage dont peuvent bénéficier les importations de véhicules automobiles originaires de quelques pays, mais dont ne peuvent bénéficier les importations de véhicules automobiles similaires originaires de *tous* les Membres de l'OMC. Cette discrimination existe parce que l'admissibilité à l'exemption des droits d'importation est restreinte à un groupe limité de fabricants ainsi qu'en raison des pratiques d'achat intra-entreprise dans ce secteur. Par conséquent, le Groupe spécial



2. Article 3.1 a) de l'Accord SMC

a) *Question de savoir si la mesure constitue une "subvention"*

33.

3. Articles I:1 et II:1 de l'AGCS

a) *Article I:1 de l'AGCS*

36. De l'avis du Japon, la démarche suivie par le Groupe spécial pour répondre à la question de savoir si l'application de la mesure affecte le commerce des services au sens de l'article premier de l'AGCS est correcte. Le Groupe spécial ne s'est pas trompé lorsqu'il a constaté sur le fond que la mesure affecte le commerce des services au sens de l'article premier de l'AGCS. L'acception du terme "affectent" employé à l'article premier est large. La mesure affecte le commerce des services parce qu'elle influe sur "le coût et/ou la rentabilité"<sup>35</sup> des services connexes de commerce de gros.

b) *Article II:1 de l'AGCS*

37. Le Japon prétend que la mesure est incompatible avec l'obligation NPF énoncée à l'article II de l'AGCS. La constatation du Groupe spécial à cet égard est exacte. Le Groupe spécial s'est appuyé en partie sur le fait que la mesure place certains fournisseurs de services dans une situation économique ou concurrentielle désavantageuse. Il a reconnu que deux éléments doivent être examinés en ce qui concerne la fourniture des services de gros: les services de gros fournis aux fabricants et les services de gros fournis aux détaillants. De l'avis du Japon, le Groupe spécial a constaté à juste titre qu'au sens de l'article II de l'AGCS, l'exemption des droits d'importation n'est offerte qu'à certains fournisseurs de services de gros et qu'elle n'est donc pas offerte aux fournisseurs de services similaires de tous les Membres de l'OMC.

D. *Allégations d'erreur formulées par les Communautés européennes – Appellant*

1. Article 3.1 a) de l'Accord SMC – Allégations des Communautés européennes concernant les prescriptions en matière de VCA

38. Selon les Communautés européennes, le Groupe spécial n'a pas examiné l'allégation des Communautés européennes selon laquelle les prescriptions en matière de VCA sont assimilables à une prescription de résultats à l'exportation prohibée au titre de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. Les Communautés européennes ont allégué devant le Groupe spécial que les prescriptions en matière de VCA ont pour effet de subordonner la subvention "en droit" et, à titre subsidiaire, "en fait", à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés ou, seule autre possibilité, aux résultats à l'exportation.<sup>36</sup> Par conséquent, les prescriptions en matière de VCA sont incompatibles

---

<sup>35</sup> Communication du Japon en tant qu'intimé, paragraphe 113.

<sup>36</sup> Les allégations figurent dans le rapport du Groupe spécial, aux paragraphes 6.497 à 6.500, 6.620 et 6.690.



b) *Question de savoir si la mesure est subordonnée "en fait" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés*

41. À titre subsidiaire, les Communautés européennes prétendent que les prescriptions en matière de VCA constituent une subvention qui est subordonnée "en fait" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. En formulant cette allégation, les Communautés européennes soutiennent que la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 3.1 b) ne s'applique pas à la subordination "en fait" est erronée.

42. De l'avis des Communautés européennes, la constatation du Groupe spécial est erronée parce qu'elle repose uniquement sur un aspect du contexte de l'article 3.1 b) et qu'elle fait abstraction du sens ordinaire, d'autres aspects contextuels, de l'objet et du but ainsi que de l'historique de la rédaction de cette disposition. Le sens ordinaire de l'article 3.1 b) n'exclut pas la subordination "en fait". De plus, en ce qui concerne le contexte, il est utile de savoir que l'article 3.1 b) a été inséré dans l'Accord SMC afin de préciser et de renforcer les disciplines existantes du GATT de 1994 concernant les prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine nationale. Par ailleurs, l'objet et le but de l'article 3.1 b) est d'assurer (T) 094881536e - T9.5(1)81754.5TD - 01D70E3 Tt.25.851f - 0104 0Des-027336Ene (page 35)ff



b) *Question de savoir si la mesure est subordonnée "en fait" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés*

47. Le Japon fait valoir que l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC* prohibe aussi bien les subventions qui sont subordonnées "en droit" que les subventions qui sont subordonnées "en fait" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. La constatation du Groupe spécial qui restreint la portée de l'application de l'article 3.1 b) aux subventions qui sont subordonnées "en droit" est erronée. Le Groupe spécial a constaté que l'emploi des mots "en droit ou en fait" à l'alinéa a) de l'article 3.1 de l'*Accord SMC* et l'absence des mêmes mots à l'alinéa b) du même article signifient que les rédacteurs de l'article 3.1 b) entendaient limiter la portée de cette disposition à la subordination "en droit". De l'avis du Japon, le Groupe spécial n'a pas tenu compte dans son raisonnement du sens ordinaire des termes de l'article 3.1 b). L'article 3.1 b) prohibe les subventions "subordonnées ... à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés". Ces termes ne limitent pas expressément la portée de l'application de l'article 3.1 b) à la subordination "en droit". Faute d'une limitation expresse, l'article 3.1 b) doit être interprété comme s'appliquant aussi bien à la subordination "en droit" qu'à la subordination "en fait". L'emploi des mots "en droit ou en fait" à l'article 3.1 a) vise selon toute vraisemblance à "arrimer"<sup>41</sup> la note de bas de page 4 de l'*Accord SMC*, dans laquelle on explique ce qu'on entend par subventions subordonnées "en fait" aux résultats à l'exportation. En outre, la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 3.1 b) ne prohibe que les subventions qui sont subordonnées "en droit" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés ne tient pas compte de l'objet et du but de l'*Accord sur l'OMC* dans son ensemble ni de ceux de l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC*.

48. Selon le Japon, lorsque l'on détermine si une subvention est subordonnée "en fait" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, la question qui se pose est celle de savoir si l'ensemble des faits entourant l'octroi de la subvention est tel qu'"en fait", la subvention sera accordée si le bénéficiaire utilise des produits nationaux de préférence à des produits importés. En ce qui concerne la mesure en cause ici, les faits pertinents démontrent que les fabricants ne peuvent satisfaire aux prescriptions en matière de VCA s'ils n'achètent pas au moins une certaine proportion de parties et de composants d'origine canadienne.

F.

2. Article 3.1 b) de l'Accord SMC

- a) *Question de savoir si la mesure est subordonnée "en droit" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits*



G. *Participants tiers*

1. Corée

a) *Article I:1 du GATT de 1994*

56. La Corée fait valoir que la mesure canadienne est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 parce qu'elle traite de manière discriminatoire les produits similaires de différentes origines. Bien que la mesure n'impose pas, à première vue, des conditions concernant l'origine des produits en cause, dans la pratique, l'exemption des droits d'importation n'a pas été accordée pour les produits similaires originaires de tous les Membres de l'OMC. De l'avis de la Corée, le Groupe spécial a constaté à juste titre que le fait que l'admissibilité à l'exemption des droits d'importation soit limitée à

WT/DS139/AB/R

WT/DS142/AB/R

Page 22



incompatible avec ses obligations au titre de l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC* en accordant une subvention qui est subordonnée à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, en raison de l'application des prescriptions en matière de VCA, lesquelles constituent l'une des conditions déterminant l'admissibilité à l'exemption des droits d'importation pour les véhicules automobiles, conformément au MVTO de 1998 et aux DRS;

- e) la question de savoir si le Groupe spécial a fait fausse route dans son interprétation de l'article premier de l'AGCS, et s'il a eu tort de conclure que le Canada agit de manière incompatible avec l'article II de l'AGCS en n'accordant pas immédiatement et sans condition aux services et aux fournisseurs de services de tout autre Membre un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux services similaires et aux fournisseurs de services similaires de tout autre pays, en ce qui concerne l'exemption des droits d'importation accordée à un nombre limité de fabricants/grossistes de véhicules automobiles, en application du MVTO de 1998 et des DRS.

#### **V. Article I:1 du GATT de 1994**

64. Le Canada en appelle de la conclusion du Groupe spécial selon laquelle il agit de manière incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 en accordant l'avantage d'un régime d'admission en franchise aux véhicules automobiles originaires de certains pays, en application du MVTO de 1998 et des DRS, sans étendre cet avantage immédiatement et sans condition aux véhicules automobiles similaires originaires du territoire de tous les autres Membres de l'OMC.<sup>44</sup>

65. Le Canada prétend que le Groupe spécial a mal appliqué l'article I:1 à la mesure. À son avis, celui-ci a "simplement déterminé que la discrimination *de facto* était envisagée à l'article I:1 du GATT de 1994 et il a décidé d'examiner plusieurs éléments sans justifier en droit la portée de son examen".<sup>45</sup> Ces éléments comprenaient, selon le Canada, des données empiriques non pertinentes sur le marché des véhicules automobiles et les aspects historiques de la mesure.<sup>46</sup> Le Canada estime que

---

<sup>44</sup> Communication du Canada en tant qu'appelant, paragraphes 1 et 2.

<sup>45</sup> *Ibid.*, paragraphe 20.

<sup>46</sup> *Ibid.*, paragraphe 21.

le Groupe spécial aurait plutôt dû fonder son examen sur une interprétation orthodoxe du texte de l'article I:1 ainsi que sur le droit et la pratique de l'OMC.<sup>47</sup>

66. D'après le Canada, l'article I:1 n'interdit pas l'imposition de "conditions d'importation neutres quant à l'origine qui s'appliquent aux *sociétés* plutôt qu'aux *produits qu'elles importent*". Il soutient que les conditions sont neutres quant à l'origine lorsqu'elles "n'imposent pas de limitation quant à l'origine des produits qui peuvent être importés par ces sociétés".<sup>48</sup> Statuer autrement, selon lui,

Le Groupe spécial a conclu que cette discrimination est incompatible avec l'article

de concessions du Canada annexée à l'*Accord sur l'OMC*.<sup>58</sup> Le MVTO de 1998 et les DRS modifient ce taux en accordant une exemption des droits d'importation pour les véhicules automobiles importés par certains fabricants qui satisfont à certaines prescriptions en matière de proportion et de VCA.<sup>59</sup> Le MVTO de 1998 accorde l'exemption des droits d'importation sous la forme d'une "réduction du taux des droits de douane", le Tarif des douanes modifié prévoyant l'admission "en franchise".<sup>60</sup> Les DRS accordent l'exemption des droits d'importation sous la forme d'une "remise" intégrale des droits.<sup>61</sup>

71. Bien que la mesure n'impose à première vue aucune restriction formelle quant à l'*origine* du véhicule automobile importé, le Groupe spécial a constaté que, dans la pratique, les grands constructeurs automobiles au Canada importaient uniquement leurs propres marques et celles des sociétés apparentées.<sup>62</sup> Ainsi, selon le Groupe spécial,

... General Motors (Canada) importe uniquement des véhicules de GM et ceux de ses sociétés affiliées; Ford (Canada) importe uniquement des véhicules de Ford et de ses sociétés affiliées; il en va de même pour Chrysler et pour Volvo. Toutes ces quatre sociétés ont rempli les conditions requises pour bénéficier de l'exemption des droits d'importation. Par contre, d'autres sociétés automobiles au Canada, comme Toyota, Nissan, Honda, Mazda, Subaru, Hyundai, Volkswagen et BMW, qui toutes importent aussi uniquement des véhicules de sociétés apparentées, ne bénéficient pas de l'exemption de droits.<sup>63</sup>

72. Par conséquent, le Groupe spécial a estimé que, dans la pratique, un véhicule automobile importé au Canada se voit accorder l'"avantage" de l'exemption des droits d'importation uniquement s'il est originaire d'un pays parmi un petit nombre de pays dans lequel un exportateur de véhicules automobiles est affilié à un fabricant/importateur au Canada qui a été désigné comme ayant droit d'importer des véhicules automobiles en franchise en vertu du MVTO de 1998 ou d'un DRS.

---

<sup>58</sup> Liste V du Canada, chapitre 87, *Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay*, fait à Marrakech, le 15 avril 1994.

<sup>59</sup> Le régime d'exemption des droits d'importation est expliqué aux paragraphes 7 à 14 du présent rapport.

<sup>60</sup> MVTO de 1998, parties 1 et 2.

<sup>61</sup> Voir, par exemple, le Décret de remise visant CAMI Automotive Inc., TR/89-26, article 3.

<sup>62</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.43.

<sup>63</sup> *Ibid.*

73.



l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle l'expression "sans condition" renvoie aux avantages soumis à des conditions pour ce qui est "de la situation ou du comportement" des pays exportateurs.<sup>69</sup>

77. Il reste une grande question litigieuse: l'exemption des droits d'importation accordée par la mesure aux véhicules automobiles originaires de quelques pays dans lesquels sont établies des filiales

l'article I:1 ne désignent pas *des* avantages accordés en ce qui "concerne" les sujets qui entrent dans le champ d'application de l'article, tel qu'il a été défini, mais "*tous avantages*"; accordés non pas à *des* produits, mais à "*un produit*", c'est-à-dire à n'importe quel produit; et non pas aux produits similaires en provenance *d'*

des constatations du Groupe spécial concernant l'article

Le Canada fait valoir que l'exemption des droits d'importation en cause ici ne peut être assimilée automatiquement à une exonération fiscale, comme celle qui était en cause dans l'affaire *États-Unis - Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"* ("*États-Unis - FSC*").<sup>76</sup> Pour le Canada, l'exemption des droits d'importation ne devrait être considérée comme une "subvention" que si elle est *supérieure* au montant des droits qui aurait été "exigible".<sup>77</sup> Il soutient, en outre, que la plupart des véhicules automobiles bénéficiant de l'exemption des droits d'importation auraient pu être importés au Canada en franchise dans le cadre de l'ALENA.<sup>78</sup>

88. Le Groupe spécial a constaté que la mesure conduit à l'abandon de "recettes publiques normalement exigibles", au sens de l'article 1.1 de l'*Accord SMC*, et qu'elle constitue donc une "contribution financière".<sup>79</sup> Pour le Groupe spécial, l'argument du Canada qui veut que "si une exemption des droits d'importation était nécessairement considérée comme un abandon de recettes, une subvention existerait chaque fois qu'un Membre de l'OMC accorde des préférences généralisées ou des ristournes de droits de douane"<sup>80</sup> est dénué de pertinence. Le Groupe spécial a dit que "ces exemples avancés par le Canada comportent des considérations factuelles et juridiques différentes de celles de la présente affaire".<sup>81</sup>

90. Le fait que les droits d'importation sont des "recettes publiques" et que l'exemption des droits d'importation accordée par cette mesure confère un "avantage" aux bénéficiaires au sens de l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC* n'est pas contesté. Le point qui est contesté est la question de savoir si "des recettes publiques *normalement exigibles sont abandonnées*", au sens de l'article 1.1 a) 1) ii) de l'*Accord SMC*. Dans le cadre de l'affaire *États-Unis – FSC*, nous avons dit ce qui suit au sujet de la mesure fiscale des États-Unis qui était en cause dans ce différend:

À notre avis, l'"abandon" de recettes "normalement exigibles" signifie que les pouvoirs publics se sont procurés moins de recettes qu'ils ne l'auraient fait dans une situation différente, c'est-à-dire "normalement". En outre, le terme "abandonnées" donne à penser que les pouvoirs publics ont renoncé à un droit de se procurer des recettes qu'ils auraient "normalement" pu se procurer. Cela ne peut qu'ils ne l'auraient

8 -18.7nt2432 0 Tf comge"ai 0 4.5 se 40 u pu se p8.75 Te l't coneffectivj 188.2.75 T



analyse "hypothétique" de certains éléments factuels.<sup>89</sup> Par ailleurs, il affirme que les faits relatifs à la mesure ne démontrent pas qu'il y a subordination *de facto* aux résultats à l'exportation.<sup>90</sup>

subordination aux exportations peut être une *condition* exclusive ou une *condition* "parmi plusieurs autres".<sup>94</sup> (note de bas de page omise)

99. Bien que l'affaire *Canada – Aéronefs* portât sur une subvention qui était subordonnée "en fait" aux résultats à l'exportation, nous avons dit dans cette affaire que "le critère juridique exprimé par le terme "subordonnées" est le même pour la subordination *de jure* et *de facto*".<sup>95</sup> Par ailleurs, nous avons dit:

Il y a une différence, toutefois, en ce qui concerne les éléments de preuve pouvant être utilisés pour établir qu'une subvention est subordonnée aux exportations. L'existence d'une subordination



WT/DS139/AB/R  
WT/DS142/AB/R

i) d'une part, dont la valeur marchande nette représente, par rapport à la valeur marchande nette de tous les véhicules de cette catégorie vendus pendant cette période par le

passer à 10: c'est-à-dire que l'augmentation de l'"allocation" est directement proportionnelle à l'augmentation de la production. Le Groupe spécial a estimé que, jusqu'à concurrence de ce montant, l'exemption des droits d'importation n'est pas subordonnée aux résultats à l'exportation.<sup>103</sup> Toutefois, si un fabricant souhaite importer en franchise en sus de l'"allocation" qui lui a été accordée, celui-ci doit exporter des véhicules automobiles. Comme dans le cas d'une proportion prescrite de 100:100, la valeur des véhicules qui peuvent être importés en franchise par un fabricant à qui on a prescrit une proportion inférieure à 100:100 est strictement limitée et liée à la valeur des véhicules exportés pour tout montant qui dépasse cette "allocation" en franchise de droits. Le Groupe spécial a donc constaté qu'il existe une relation évidente de subordination entre l'exemption des droits d'importation et les résultats à l'exportation pour le montant qui dépasse l'"allocation" en franchise de droits.<sup>104</sup>

106. Nous partageons l'avis du Groupe spécial. Quel que soit le ratio effectivement prescrit à un fabricant donné, le MVTO de 1998 et les DRS opèrent de telle manière en droit que plus un fabricant exporte de véhicules automobiles, plus il a le droit d'en importer en franchise.

107. Bien que nous n'examinions pas la question de savoir si la subvention en cause est subordonnée "en fait" aux résultats à l'exportation, nous notons que, dans la note de bas de page 4 relative à l'article 3.1 a), on a employé les mots "lié aux" comme synonymes de "subordonné" ou "conditionnel". Comme le critère juridique est le même pour la subordination à l'exportation subord791340 10:9166 T

constatons que, même lorsque les proportions prescrites sont inférieures à 100:100, la mesure est "subordonnée en droit ... aux résultats à l'exportation".

109. Pour les raisons qui précèdent, nous confirmons la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la mesure est une "subvention", au sens dans lequel ce terme est employé à l'article premier de l'*Accord SMC*, qui est "subordonnée en droit ... aux résultats à l'exportation", au sens de l'article 3.1 a) dudit accord. Par conséquent, nous confirmons également la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Canada agit de manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*.<sup>106</sup>

**VII. Article 3.1 a) de l'*Accord SMC* – Allégation des Communautés européennes concernant les prescriptions en matière de VCA**

110. Les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial a négligé d'examiner l'allégation des Communautés européennes selon laquelle les prescriptions en matière de VCA constituent une subvention subordonnée aux résultats à l'exportation, ce qui est contraire à l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*.<sup>Accord</sup>

l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*.<sup>106</sup>

qu'elles sont compatibles avec l'article

qui auraient pu faire l'objet d'une allégation de violation formulée par une partie plaignante.<sup>113</sup>

115. Nous avons affiné cette notion dans notre rapport sur l'affaire *Australie – Mesures visant les importations de saumons* ("*Australie - Saumons*"), dans lequel nous avons dit:

Le principe d'économie jurisprudentielle doit être appliqué en gardant à l'esprit le but du système de règlement des différends. Ce but est de régler la question en cause et "d'arriver à une solution positive des différends". Ne régler que partiellement la question en cause ne représenterait pas une véritable économie jurisprudentielle. *Un groupe spécial doit examiner les allégations au sujet desquelles il est nécessaire d'établir une constatation pour que l'ORD puisse faire des*

subvention qui est "subordonnée ... à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés", au sens de l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC*. Ils soutiennent que le Groupe spécial a eu tort de conclure que la mesure n'est pas subordonnée "en droit" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.<sup>115</sup> À titre subsidiaire, les Communautés européennes et le Japon allèguent que le Groupe spécial a eu tort de conclure que l'article 3.1 b) ne s'applique pas à la subordination "de fait" et soutiennent que l'exemption des droits d'importation est subordonnée "en fait" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.<sup>116</sup> Nous examinons chacune de ces questions à tour de rôle.

A. *Question de savoir si la mesure est subordonnée "en droit" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés*

119. En faisant appel de la conclusion du Groupe spécial concernant la subordination "en droit", les Communautés européennes font valoir que l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC* prohibe les subventions qui sont subordonnées à une condition ayant pour effet de "privilegier" l'utilisation de produits nationaux par rapport aux produits importés.<sup>117</sup> De son côté, le Japon soutient que l'article 3.1 b) prohibe les subventions lorsque l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés "aboutirait" à l'octroi ou au maintien de la subvention.<sup>118</sup> À leur avis, l'interprétation du Groupe spécial est incompatible avec l'objet et avec le but de l'article 3.1 b) et permettrait de tourner cette disposition.<sup>119</sup> Par ailleurs, les Communautés européennes et le Japon soutiennent que, si l'on applique le critère retenu par le Groupe spécial, les prescriptions en matière de VCA exigent bel et bien en droit, dans certaines circonstances, l'"utilisation effective de produits nationaux".<sup>120,121</sup> Enfin, selon les Communautés européennes et le Japon, l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, en raison des prescriptions en matière de VCA, est

---

<sup>115</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 5; communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphe 2.

<sup>116</sup> *Ibid.*

<sup>117</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 23.

<sup>118</sup> Communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphe 7.

<sup>119</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 25; communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphes 8 et 14.

<sup>120</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 28.

<sup>121</sup> Voir la communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphe 11.

"en droit" une condition "alternative" de l'obtention de l'exemption des droits d'importation et elle est donc incompatible avec l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC*.<sup>122</sup>

120. Dans le cadre de son examen des prescriptions en matière de VCA au titre de l'article 3.1 b), le Groupe spécial a dit:

Comme nous l'avons noté dans la section de notre rapport concernant les allégations au titre de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC, le terme "subordonné" est défini, notamment, comme signifiant "soumis à une condition, dépendant". C'est à la lumière de ce sens ordinaire du terme "subordonné" que nous devons examiner la question de savoir si, aux termes des prescriptions relatives à la VCA mentionnées plus haut, la possibilité d'obtenir l'exemption des droits d'importation est soumise à une condition concernant l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés ou dépend de cette utilisation.<sup>123</sup>

121. Le Groupe spécial a constaté que

si, aux termes du MVTO de 1998 et des DRS, la possibilité d'obtenir l'exemption des droits d'importation est subordonnée au respect de certaines prescriptions relatives à la VCA, une prescription relative à la valeur ajoutée n'est en aucun cas synonyme d'une condition liée à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. À cet égard, nous rappelons que la "VCA" est définie dans le MVTO de 1998 comme incluant, outre les parties et matières d'origine canadienne, d'autres éléments tels que les coûts directs de main-d'œuvre, les coûts indirects de production, les frais généraux et frais d'administration et l'amortissement. Ainsi, et selon les circonstances factuelles, un fabricant pourrait bien être disposé et apte à satisfaire à une prescription concernant la VCA sans utiliser un seul produit national. *Dans ces circonstances, il nous serait difficile de conclure que la possibilité d'obtenir l'exemption des droits d'importation est subordonnée en droit à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés au sens de l'Accord SMC, c'est-à-dire qu'elle est soumise à une condition concernant cette utilisation ou dépend de cette utilisation.*<sup>124</sup> (pas d'italique dans l'original)

---

<sup>122</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 43 à 50; communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphes 9 et 17.

<sup>123</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.213.

<sup>124</sup> *Ibid.*, paragraphe 10.216.



122. L'article 3.1 b) dispose ce qui suit:

Exception faite de ce qui est prévu dans l'Accord sur l'agriculture, les subventions définies à l'article premier dont la liste suit seront prohibées:

...

- b) subventions subordonnées, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

Comme nous avons déjà constaté que l'exemption des droits d'importation constitue une "subvention" au sens de l'article premier de l'*Accord SMC*, nous examinons maintenant la question de savoir si cette subvention est subordonnée "en droit" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

123. Lorsque nous avons examiné l'article 3.1 a) dans la section VI du présent rapport, nous avons rappelé que, dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, nous avons dit que "la connotation ordinaire du terme "subordonné" est "conditionnel" ou "dépendant, pour exister, de[s]" résultats à l'exportation.<sup>125</sup> Ainsi, une subvention est prohibée au titre de l'article 3.1 a) si elle est "conditionnée" par les résultats à l'exportation, c'est-à-dire si elle "dépend, pour exister, des" résultats à l'exportation. En outre, dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, nous avons dit que la subordination "en droit" est démontrée "sur la base du libellé de la législation, de la réglementation ou d'un autre instrument juridique pertinent".<sup>126</sup> (pas d'italique dans l'original) Comme nous l'avons déjà expliqué, cette conditionnalité peut découler nécessairement, par implication, des termes effectivement employés dans la mesure.<sup>127</sup> Nous estimons que ce critère juridique s'applique non seulement à la "subordination" visée par l'article 3.1 a), mais aussi à la "subordination" visée par l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC*.

124. Comme nous examinons une allégation de subordination "en droit" au titre de l'article 3.1 b), il est important de citer la définition de "valeur canadienne ajoutée" qui figure dans le principal instrument juridique, à savoir le MVTO de 1998:

---

<sup>125</sup> *Supra*, note de bas de page 94, paragraphe 166.

<sup>126</sup> *Ibid.*, paragraphe 167.

<sup>127</sup> *Supra*, paragraphe 100.

"Valeur canadienne ajoutée"

a) Relativement aux véhicules d'une catégorie produits au Canada pendant une période de 12 mois se terminant le 31 juillet, *le total des coûts suivants* supportés par le fabricant pour la production de tous les véhicules de cette catégorie qui sont produits au Canada par lui pendant cette période ainsi que de la dépréciation et des allocations du coût en capital suivantes pour cette période:

i) *le coût des parties produites au Canada et le coût des matières dans la mesure où elles sont d'origine canadienne*, qui sont incorporées aux véhicules à l'usine du fabricant située au Canada, à l'exclusion des parties produites au Canada et des matières dans la mesure où elles sont d'origine canadienne, exportées hors du Canada et par la suite importées au Canada comme parties ou matières,

ii) les frais de transport, y compris les frais d'assurance ...

iii) malgré le sous-alinéa i), le coût du fer, de l'acier et de l'aluminium coulés au Canada qui sont contenus dans les parties produites hors du Canada pour être incorporées aux véhicules ...

iv) la partie des coûts suivants raisonnablement imputable à la production des véhicules:

A) le coût de la main-d'œuvre directe au Canada utilisée à des fins de production,

B) le coût de la main

- v) les frais d'administration et les frais généraux engagés au Canada et raisonnablement imputables à la production des véhicules,
- vi) la dépréciation ...
- vii) une allocation du coût en capital ...<sup>128</sup>

d'un DRS qui avait été pris à partir de 1984. S'agissant d'un fabricant, CAMI Automotive Inc. ("CAMI"), le Groupe spécial a dit que "la prescription [qui lui est] applicable ... dispose que la VCA totale des véhicules et parties d'équipements d'origine produits par ce fabricant au Canada au cours d'une année donnée doit être égale à au moins 60 pour cent de la valeur marchande des véhicules vendus au Canada la même année".<sup>132</sup> En ce qui concerne les lettres d'engagement signées par General Motors, Ford, Chrysler et American Motors, le Groupe spécial a noté que ces lettres exigent un *accroissement* du montant de la VCA d'un montant égal à 60 pour cent de la croissance de leur marché en ce qui concerne les automobiles vendues aux fins de consommation au Canada et d'un montant égal à 50 pour cent de la croissance de leur marché pour ce qui est des véhicules commerciaux vendus aux fins de consommation au Canada, et qu'elles obligent les fabricants à

(à l'exception de CAMI). La déclaration du Groupe spécial selon laquelle les "prescriptions relatives à la valeur ajoutée ne sont pas synonymes" d'une condition liée à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés semble reposer sur des "prescriptions relatives à la valeur ajoutée" examinées *dans l'abstrait* par opposition aux prescriptions en matière de VCA auxquelles doivent effectivement satisfaire les fabricants bénéficiaires du MVTO et des DRS.

129. Le Groupe spécial a alors rappelé ce qui suit:

... nous rappelons que la "VCA" est définie dans le MVTO de 1998 comme incluant, outre les parties et matières d'origine canadienne, d'autres éléments tels que les coûts directs de main-d'œuvre, les coûts indirects de production, les frais généraux et frais d'administration et l'amortissement. *Ainsi, et selon les circonstances factuelles, un fabricant pourrait bien être disposé et apte à satisfaire à une prescription concernant la VCA sans utiliser un seul produit national.*<sup>136</sup> (pas d'italique dans l'original)

Là encore, le Groupe spécial en est arrivé à cette conclusion sans examiner les différentes prescriptions en matière de VCA qui figurent dans le MVTO de 1998 et dans les DRS. Il a simplement supposé que, "selon les circonstances factuelles", un fabricant "*pourrait bien être disposé et apte à satisfaire à une prescription concernant la VCA sans utiliser un seul produit national*". (pas d'italique dans l'original) Cependant, il n'a pas examiné minutieusement les prescriptions en matière de VCA effectivement imposées aux fabricants visés par le MVTO et les DRS pour voir s'il était effectivement possible de les respecter sans utiliser de produits nationaux.

130. Le raisonnement du Groupe spécial suppose qu'*une* prescription en matière de valeur ajoutée ne peut en aucun cas donner lieu à une constatation de subordination "en droit" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Nous ne sommes pas de cet avis. Nous observons que la définition de "valeur canadienne ajoutée" figurant dans le MVTO de 1998 *oblib1.25 d5 0 TD /F4*

est très élevé, nous pouvons comprendre que l'utilisation de produits nationaux peut fort bien être une nécessité et qu'elle est donc, dans la pratique, une *condition* requise pour pouvoir bénéficier de l'exemption des droits d'importation. Par contre, si le niveau des prescriptions en matière de VCA est très faible, il serait beaucoup plus facile de satisfaire à ces prescriptions *sans* effectivement utiliser de produits nationaux; par exemple, si elles sont fixées à 40 pour cent, il pourrait être possible d'atteindre ce niveau simplement en prenant le total des autres éléments entrant dans le calcul de la valeur canadienne ajoutée, en particulier le coût de la main-d'œuvre. La multiplicité des *possibilités* qui s'offrent lorsqu'il s'agit de respecter des prescriptions en matière de VCA qui sont fixées à des

à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Faute d'avoir examiné le fonctionnement des prescriptions en matière de VCA applicables aux différents fabricants, le Groupe spécial ne disposait tout simplement pas d'une base suffisamment solide pour asseoir sa constatation sur la question de la subordination "en droit". Par conséquent, nous concluons que le Groupe spécial a fait fausse route lorsqu'il a analysé la subordination "en droit".

133. Dans l'affaire *Australie – Saumons*, nous avons dit que lorsque nous infirmions la constatation d'un groupe spécial, nous devons chercher à compléter l'analyse juridique du groupe spécial "pour autant qu'il est possible de le faire en s'appuyant sur les constatations de fait du Groupe spécial et/ou les faits non contestés figurant au dossier du Groupe spécial".<sup>139</sup> En l'occurrence, comme nous l'avons dit, le Groupe spécial n'a pas établi précisément les niveaux des prescriptions en matière de VCA applicables aux différents fabricants. En outre, les faits non contestés figurant au dossier du Groupe spécial sont insuffisants et ne nous permettent pas d'examiner cette question nous-mêmes. Il nous est donc impossible d'apprécier la question de savoir si l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés est "en droit" une condition du respect des prescriptions en matière de VCA et, par conséquent, une condition de l'obtention de l'exemption des droits d'importation.

134. Cela étant, nous ne sommes pas en mesure de compléter l'analyse juridique nécessaire pour déterminer si l'exemption des droits d'importation, en raison de l'application des prescriptions en matière de VCA, est subordonnée "en droit" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Par conséquent, nous n'établissons aucune constatation et réservons notre jugement sur la question de savoir si l'exemption des droits d'importation en cause est subordonnée "en droit" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, au sens de l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC*.

B. *Question de savoir si la mesure est subordonnée "en fait" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés*

135. Dans le cadre de la procédure d'appel, les Communautés européennes et le Japon ont indiqué que si nous constatons que la mesure n'était pas subordonnée "en droit" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, ils en appelleraient alors, à titre subsidiaire, de la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC* ne s'applique pas aux subventions qui sont subordonnées "en fait" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des

---

<sup>139</sup> *Supra*, note de bas de page 114, paragraphe 118.

produits importés.<sup>140</sup> Les Communautés européennes et le Japon soutiennent que l'article 3.1 b) s'applique aux subventions qui sont subordonnées "en fait" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés<sup>141</sup> et estiment que l'exemption des droits d'importation est précisément une subvention prohibée.<sup>142</sup>

136. Le Groupe spécial a examiné la question de savoir si l'article 3.1 b) s'applique aux subventions qui sont subordonnées "en fait" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés et il a constaté ce qui suit:

... nous rappelons que l'article 3.1 est, comme il ressort clairement de son texte introductif, la disposition qui énonce les subventions prohibées en vertu de l'Accord SMC. Les alinéas a) et b) font l'un et l'autre partie de l'article 3.1 et sont manifestement semblables. Il est difficile d'imaginer comment l'inclusion des mots "en droit ou en fait" à l'alinéa a) et l'absence de ces mots à l'alinéa b) pourraient être autre chose que l'expression de l'intention des rédacteurs. Nous rappelons aussi la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques* selon laquelle l'"absence de référence a certainement un sens". Que deux dispositions juxtaposées et aussi semblables diffèrent l'une de l'autre sur un point aussi spécifique indique, à notre avis, que l'omission des mots "en droit ou en fait" à l'article 3.1 b) était délibérée et que *l'article 3.1 b) s'applique uniquement à la subordination de droit*.<sup>143</sup> (pas d'italiques dans l'original; note de bas de page omise)

137. En examinant cette question, le Groupe spécial semble avoir estimé que les termes de l'article 3.1 b) ne permettaient pas à eux seuls de répondre à cette question et il s'est donc tourné vers le contexte offert par l'article 3.1 a). À cet égard, il a tablé sur le fait qu'il y a, à l'article 3.1 a), un libellé explicite qui s'applique aux subventions qui sont subordonnées "en droit ou en fait", tandis qu'il n'y en a pas à l'article 3.1 b). De l'avis du Groupe spécial, l'absence d'une mention explicite dans la disposition de l'article 3.1 b) – qui est voisine de la première et qui lui est étroitement liée – indique que les rédacteurs voulaient que l'article 3.1 b) ne s'applique qu'aux subventions qui sont subordonnées "en droit" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

---

<sup>140</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 53 et 54; communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphe 19.

<sup>141</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 55 à 61; communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphes 20 à 33.

<sup>142</sup> Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 53; communication du Japon en tant qu'appelant, paragraphes 36 à 51.

<sup>143</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.221.



138. À notre avis, l'analyse du Groupe spécial est incomplète. Comme nous l'avons dit, et comme le Groupe spécial l'a rappelé, "l'absence de référence a certainement un sens".<sup>144</sup> Pourtant, les silences



l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Par conséquent, nous infirmons la constatation générale du Groupe spécial selon laquelle "l'article 3.1 b) s'applique uniquement à la subordination en droit".<sup>149</sup>

144.

WT/DS139/AB/R  
WT/DS142/AB/R

de savoir si le MVTO de 1998 et les DRS sont des mesures qui affectent le commerce des services au sens de l'article premier de l'AGCS devrait être déterminée sur la base de la détermination du point de savoir si ces mesures constituent un traitement moins favorable pour les services et fournisseurs de services de certains Membres par comparaison avec ceux d'autres Membres (article II) et/ou pour les services et fournisseurs de services d'autres Membres par comparaison avec les services et fournisseurs nationaux5comparaison avi9269 -37.5 "3

WT/DS139/AB/R  
WT/DS142/AB/R

- f) l'expression "service d'un autre Membre" s'entend d'un service qui est fourni
- ...
- ii) dans le cas de la fourniture d'un service grâce à une présence commerciale ou à la présence de personnes physiques, par un fournisseur de services de cet autre Membre;
- g) l'expression "fournisseur de services" s'entend de toute personne qui fournit un service;
- ...

155. Compte tenu de ces dispositions conventionnelles, nous estimons qu'au moins deux questions juridiques clés doivent être examinées pour déterminer si la mesure est une mesure "qui affecte le commerce des services": premièrement, la question de savoir s'il y a "commerce de services" au sens de l'article I:2; et, deuxièmement, la question de savoir si la mesure en cause "affecte" le commerce de services en question au sens de l'article I:1.

156. Nous examinons d'abord la question de savoir s'il y a "commerce de services" en l'occurrence. Aux fins de l'AGCS, le "commerce des services" est défini à l'article I:2 comme étant la "fourniture d'un service" selon l'un des quatre modes de fourniture qui y sont énumérés. En cause ici est la fourniture d'un service selon le mode c) de l'article I:2, c'est-à-dire la fourniture d'un service "par un fournisseur de services d'un Membre, grâce à une *présence commerciale* sur le territoire de tout autre Membre". (pas d'italique dans l'original) Quant à la "présence commerciale", elle est définie à l'article XXVIII d) comme "tout type d'établissement commercial ou professionnel, y compris sous la forme i) de la constitution, de l'acquisition ou du maintien d'une personne morale ...".

157. Les plaignants dans cette affaire allèguent que le "commerce des services" pertinent en l'espèce correspond aux "services de commerce de gros de véhicules automobiles", catégorie de services faisant partie de la Classification centrale de produits.<sup>157</sup> Le Canada ne conteste pas qu'il y a des fournisseurs de services des États-Unis, des Communautés européennes et du Japon qui sont établis au Canada et qui fournissent des services de commerce de gros de véhicules automobiles.<sup>158</sup> En conséquence, nous considérons que le "commerce de services" en cause ici correspond aux

---

<sup>157</sup> Classification centrale de produits (provisoire), Études statistiques des Nations Unies, Série M, n° 77, 1991, sous-classe 61111, page 167. Celle-ci a été remplacée en 1997 par la Classification centrale de produits (CPC), Version 1.0 (Études statistiques des Nations Unies, Série M, n° 77, 1999, sous-classe 61281, page 434), dans laquelle les services de commerce de gros de véhicules à moteur constituent toujours une catégorie de services.

<sup>158</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.237.

services de commerce de gros de véhicules automobiles qui sont fournis par des fournisseurs de services de certains Membres grâce à une présence commerciale au Canada.

158.



161. Nous notons que le Canada prétend que l'exemption des droits d'importation n'est pas une mesure "qui affecte le commerce des services" au sens de l'article premier de l'AGCS, parce que c'est une mesure tarifaire qui affecte les *marchandises* elles-mêmes et non la fourniture de services de distribution.<sup>163</sup> Ainsi, le Canada soutient que la mesure en cause n'"affecte" pas le fournisseur de services en sa *qualité de fournisseurs de services* non plus que la *fourniture d'un service* par ce fournisseur.<sup>164</sup> Le Canada invoque notre rapport sur l'affaire *Communautés européennes – Bananes* pour étayer l'argument voulant que l'exemption des droits d'importation relève exclusivement du GATT de 1994, puisqu'elle affecte le commerce des marchandises en tant que marchandises et qu'elle n'implique *pas* un service *concernant une marchandise particulière* ou un service *fourni en liaison avec une marchandise particulière*.<sup>165</sup>

162. Néanmoins, le Groupe spécial a déterminé ce qui suit:

Comme les mesures mises en cause dans l'affaire *CE – Bananes III*, l'exemption des droits d'importation accordée uniquement aux fabricants bénéficiaires influence les conditions de concurrence dans la fourniture de services de distribution, indépendamment de la question de savoir si elle a une influence directe sur la fourniture de ces services ou affecte indirectement cette fourniture. À notre avis, en conséquence, l'exemption des droits d'exportation relève de la troisième catégorie de mesures, définie par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Bananes III*, comme impliquant "un service concernant une marchandise particulière ou un service fourni en liaison avec une marchandise particulière", qui "pourrait être examinée au regard aussi bien du GATT de 1994 que de l'AGCS".<sup>166</sup>

163. Dans l'affaire *Communautés européennes – Bananes*, nous nous sommes ralliés à l'opinion du Groupe spécial selon laquelle "les opérateurs tels qu'ils sont définis dans les règlements pertinents des Communautés européennes sont, effectivement, des fournisseurs de "services de commerce de gros" conformément à la définition donnée dans le texte introductif de la section 6 de la CPC".<sup>167</sup> Bien que dans cette affaire, les opérateurs se livraient à certaines activités qui n'entraient pas, à vrai dire, dans le champ de la définition de "services offerts par le secteur de la distribution", qui figure dans le texte introductif de la section 6 de la Classification centrale de produits, nous avons conclu qu'"il ne

---

fai[sait] aucun doute qu'ils exerç[ai]ent également d'autres activités comportant la distribution en gros des bananes qui relève de cette définition".<sup>168</sup> Concernant le fait que les opérateurs étaient intégrés verticalement avec les producteurs, les mûrisseurs et les détaillants, nous avons dit dans cette affaire que "même si une société [était] intégrée verticalement, et même si elle exerç[ait] d'autres fonctions liées à la production, à l'importation, à la distribution et à la transformation d'un produit, *dans la mesure où elle assur[ait] également la fourniture de "services de commerce de gros"* et [était] donc affectée à ce titre par une mesure particulière d'un Membre *pour ce qui est de la fourniture de ces "services de commerce de gros"*, ladite société [était] un fournisseur de services relevant de l'AGCS".<sup>169</sup> (pas d'italique dans l'original)

164. En l'espèce, le Groupe spécial n'a examiné aucun élément de preuve concernant la fourniture des services de commerce de gros de véhicules automobiles sur le marché canadien et, par conséquent, il n'a établi aucune constatation de fait concernant la structure du marché des véhicules automobiles au Canada, pas plus qu'il n'a identifié les sociétés qui fournissent effectivement des services de commerce de gros de véhicules automobiles. Par conséquent, le Groupe spécial n'a jamais examiné non plus la question de savoir si l'exemption des droits d'importation affecte *les fournisseurs de services de commerce de gros en leur qualité de fournisseurs de services* ni la manière dont celle-ci les affecte. Au lieu de cela, il a simplement dit:

Comme les mesures mises en cause dans l'affaire *CE – Bananes III*, l'exemption des droits d'importation accordée uniquement aux *fabricants bénéficiaires* influence les conditions de concurrence dans la fourniture de services de distribution, indépendamment de la question de savoir si elle a une influence directe sur la fourniture de ces services ou affecte indirectement cette fourniture.<sup>170</sup> (pas d'italique dans l'original)

165. À notre avis, cette déclaration du Groupe spécial n'est pas suffisante pour constater en droit que l'exemption des droits d'importation "affecte" les services de commerce de gros de véhicules automobiles *en tant que services*, ni pour constater qu'elle "affecte" les fournisseurs de services de commerce de gros *en leur qualité de fournisseurs de services*. Le Groupe spécial a omis d'analyser les éléments de preuve versés au dossier concernant la fourniture de services de commerce de gros de véhicules automobiles sur le marché canadien. Il n'a pas expliqué non plus quelles étaient, selon lui, les exigences découlant de l'emploi de l'expression "qui affectent" à l'article I:1. Après avoir

---

<sup>168</sup> *Supra*, note de bas de page 146, paragraphe 225.

<sup>169</sup> *Ibid.*, paragraphe 227.

<sup>170</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.239.

interprété l'article I:1, le Groupe spécial aurait dû alors examiner tous les faits pertinents, y compris la question de savoir *qui* fournit des services de commerce de gros de véhicules automobiles grâce à une présence commerciale au Canada ainsi que les *modalités* de fourniture de ces services. Il ne suffit pas de faire des hypothèses. Enfin, le Groupe spécial aurait dû appliquer son interprétation de l'expression "qui affectent le commerce des services" aux faits qu'il aurait dû établir.

166. Les Communautés européennes et le Japon ont peut-être bien raison d'affirmer que la possibilité pour certains fabricants bénéficiaires des États-Unis établis au Canada d'obtenir l'exemption des droits d'importation alors que cette possibilité n'est pas offerte aux fabricants bénéficiaires d'Europe et du Japon établis au Canada a un effet sur les activités au Canada des fournisseurs de services de commerce de gros de véhicules automobiles et qu'elle "affecte" donc ces

pratique un traitement moins favorable à certains services et fournisseurs de services.<sup>172</sup> De l'avis du Canada, le Groupe spécial "était tenu de dire en quoi les mesures accordent un traitement moins favorable à certains services et fournisseurs de services et d'indiquer de quelle manière ce traitement moins favorable est accordé, en fait ou en droit, aux services ou aux fournisseurs de services de certains Membres".<sup>173</sup>

169. Pour examiner l'appel interjeté par le Canada au titre de l'article

présence commerciale au Canada. Enfin, il aurait dû appliquer son interprétation de l'article II:1 aux faits tels qu'il les avait établis.

172.

preuve définissant les liens entre fabricants et fournisseurs de services de commerce de gros de véhicules automobiles sur le marché canadien. En outre, il n'a pas examiné, dans le concret, la structure de la concurrence sur le marché des services de commerce de gros de véhicules automobiles au Canada. Son raisonnement semble reposer uniquement sur l'argument du Canada selon lequel l'industrie automobile est caractérisée par l'intégration verticale de la production et de la distribution ainsi que par des accords de distribution exclusive.<sup>179</sup> Le Groupe spécial n'a pas examiné la question de savoir si l'exemption des droits d'importation affecte les grossistes apparentés à des fabricants qui en bénéficient ni comment cette exemption les affecte par rapport aux grossistes apparentés à des fabricants qui n'en bénéficient pas. Pour les raisons qui précèdent, nous infirmons les "constatations" que le Groupe spécial a établies au paragraphe 10.254 de son rapport.

175. Le Groupe spécial a également examiné deux arguments additionnels des plaignants. Les Communautés européennes et le Japon ont soutenu devant le Groupe spécial que, bien que les critères d'admissibilité à l'exemption des droits d'importation ne fussent pas expressément fondés sur la nationalité, l'exemption des droits d'importation constituait une discrimination *de facto* au regard de l'article II de l'AGCS car tous ou presque tous les fournisseurs de services des autres Membres qui bénéficiaient de l'exemption étaient des États-Unis.<sup>180</sup> Le Canada a contesté ce point en faisant valoir qu'au moins deux fabricants bénéficiaires étaient originaires des Communautés européennes (Volvo Canada Ltd. et DaimlerChrysler Canada Inc.). Le Canada a également soutenu devant le Groupe spécial que CAMI était une coentreprise à parts égales entre des personnes morales du Japon et des États-Unis. Les Communautés européennes et le Japon ont allégué devant le Groupe spécial que l'exemption des droits d'importation entraînait également une discrimination *de jure* au regard de l'article II parce que, à leur avis, l'existence d'une liste fermée de fabricants bénéficiaires constituait un traitement formellement différent.<sup>181</sup>

176. Après avoir constaté que Daimler Chrysler Canada Inc. et Volvo Canada Ltd. sont deux personnes morales des États-Unis et décidé qu'il n'existait aucun élément de preuve lui permettant de déterminer quelle personne morale "contrôlait" CAMI, le Groupe spécial a dit:

---

<sup>179</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.253.

<sup>180</sup> *Ibid.*, paragraphe 10.255.

<sup>181</sup> *Ibid.*

Bien qu'aucun des critères régissant l'octroi de l'exemption des droits d'importation ne soit expressément fondé sur la nationalité, en raison de la prescription relative à la présence en tant que fabricant, qui se réfère à la période allant du 1<sup>er</sup> août 1963 au 31 juillet 1964 dans le MVTO de 1998, seuls trois fournisseurs de services des États-Unis (Chrysler Canada Ltd., General Motors du Canada Ltée et Ford Motor Company of Canada Ltd.) et un fournisseur de services de Suède (Volvo Canada Ltd.) ont pu remplir les conditions requises pour l'exemption des droits d'importation. Il a été noté plus haut que Volvo Canada Ltd. est récemment passée sous le contrôle d'une personne morale des États-Unis (Ford Motor Co.). Les DRS ont été utilisés pour élargir la catégorie des fabricants bénéficiaires en autorisant deux autres fabricants/vendeurs en gros d'automobiles (Intermeccanica of Canada et CAMI, coentreprise détenue à parts égales par Suzuki Motor Co. (Japon) et General Motors Corp. (États-Unis)) et plusieurs fabricants/vendeurs en gros d'autobus et de véhicules commerciaux spécifiés à remplir les conditions requises pour l'exemption des droits d'importation.<sup>182</sup> (note de bas de page omise)

177. Après avoir déterminé "à" quels Membres ressortissent les fabricants bénéficiaires, le Groupe spécial n'a pas expliqué la pertinence de ces constatations au regard de son analyse au titre de l'article II:1. En particulier, il n'a pas établi de lien précis entre ces "fabricants bénéficiaires" et les fournisseurs de services de commerce de gros de véhicules automobiles, qui sont les entités pertinentes au regard de l'article II:1.

178. Le Groupe spécial conclut ainsi:

À notre avis, l'exemption des droits d'importation, telle qu'elle est prévue dans le MVTO de 1998 et les DRS, entraîne l'application d'un traitement moins favorable aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre au sens de l'article II:1 de l'AGCS, car cet avantage est accordé à un groupe limité et identifiable de fabricants/vendeurs en gros de véhicules automobiles de quelques Membres, choisis sur la base de critères tels que la présence en tant que fabricant au cours d'une année de base donnée. Nous notons aussi que les prescriptions relatives à la présence en tant que fabricant qui figurent dans le MVTO de 1998 et les DRS empêchent explicitement les fournisseurs de services de commerce de gros de véhicules automobiles qui ne fabriquent pas de véhicules au Canada de remplir les conditions requises pour l'exemption des droits d'importation. En outre, du fait qu'en 1989, le gouvernement canadien a cessé d'accorder des DRS, la liste des bénéficiaires de l'exemption des droits d'importation est une liste fermée. En conséquence, les fabricants/vendeurs en gros de véhicules

---

<sup>182</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.261.

WT/DS139/AB/R

WT/DS142/AB/R

Page 68



montré comment l'exemption des droits d'importation accordée à certains *fabricants*, mais non à d'autres *fabricants*, affectait la fourniture de *services de commerce de gros* et *les fournisseurs de services de commerce de gros* de véhicules automobiles. Pour parvenir à ses conclusions concernant l'article, aff63e l'AGCanalys132'aucun 'exel'exeon deGrupreuvej -132.75 - de

## **X. Constatations et conclusions**

185. Pour les motifs exposés dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) confirme la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le Canada agit de manière incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 en accordant l'avantage d'un régime d'admission en franchise aux véhicules automobiles originaires de certains pays, en application du MVTO de 1998 et des DRS, avantage qui n'est pas accordé immédiatement et sans condition aux produits similaires originaires du territoire de tous les autres Membres de l'OMC;
- b) confirme la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le Canada agit de manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 3:1 a) de l'*Accord SMC* en accordant une subvention qui est subordonnée en droit aux résultats à l'exportation, en raison de l'application des prescriptions en matière de proportion, qui constituent l'une des conditions déterminant l'admissibilité à l'exemption des droits d'importation pour les véhicules automobiles, conformément au MVTO de 1998 et aux DRS;
- c) constate que le Groupe spécial a appliqué à bon escient le principe d'économie jurisprudentielle en refusant d'examiner l'allégation subsidiaire des Communautés européennes selon laquelle la mesure, en raison de l'application des prescriptions en matière de VCA, qui constituent l'une des conditions régissant l'exemption des droits d'importation, est une subvention subordonnée aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*;
- d) n'est pas en mesure de parvenir à une conclusion et réserve donc son jugement sur la question de savoir si l'exemption des droits d'importation est oui ou non, en raison de l'application des prescriptions en matière de VCA, subordonnée "en droit" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, au sens de l'article 3.1 b) de l'*Accord SMC*; infirme la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'article 3.1 b) ne s'applique pas à la subordination "de fait"; et n'est pas en mesure de parvenir à une conclusion et réserve donc son jugement sur la question de savoir si la mesure est subordonnée "en fait" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, au sens de l'article 3.1 b) ) de l'*Accord SMC*, en raison de l'insuffisance des constatations de fait et des faits non contestés figurant au dossier du Groupe spécial;

- e) constate que le Groupe spécial a négligé d'examiner la question de savoir si la mesure est une mesure qui "affecte le commerce des services", comme il était tenu de le faire au titre de l'article

Texte original signé à Genève le 18 mai 2000 par:

---

Claus-Dieter Ehlermann  
Président de la section

---

James Bacchus  
Membre

---

Florentino Feliciano  
Membre